

## Chapitre I

## DEFINITION DES TACHES

Art. 24. — Les inspecteurs du travail sont, conformément à la législation et à la réglementation du travail en vigueur, chargés notamment :

- d'assurer le contrôle de l'application de la législation, de la réglementation, et des conventions et accords collectifs de travail conformément aux méthodes, normes et procédures d'intervention définies par l'autorité hiérarchique ;

- de dresser tout acte induit par leurs activités et de saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes ;

- de porter à la connaissance des travailleurs et des employeurs la législation et la réglementation du travail ;

- de fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés d'appliquer les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et les sentences arbitrales.

- d'assister les travailleurs et les employeurs dans l'élaboration des conventions et accords collectifs d'entreprise ;

- d'étudier et de vérifier la conformité à la législation et à la réglementation en vigueur des conventions et accords collectifs et des règlements intérieurs et d'entreprendre toute action en vue de leur adaptation ;

- de procéder et de participer à la conciliation dans les conflits collectifs de travail et d'assister les médiateurs dans leur mission ;

- de traiter les requêtes relatives aux conflits individuels de travail et de programmer les réunions du bureau de conciliation ;

- d'informer les autorités locales sur les conditions de travail dans les entreprises relevant de leur compétence ;

- de rendre compte des actions développées et des résultats de leurs interventions ;

Art. 25. — Outre les tâches conférées aux inspecteurs du travail, les inspecteurs principaux du travail sont notamment chargés :

- de procéder à l'évaluation de l'état d'application de la législation et de la réglementation du travail

- d'entreprendre et d'animer les actions de vulgarisation de la législation et de la réglementation du travail.

- d'entreprendre toute action de nature à promouvoir le dialogue social et la négociation collective et l'émergence du droit conventionnel ;

- de participer à l'animation et à l'orientation des activités des agents de contrôle.

Art. 26. — Outre les tâches conférées aux inspecteurs principaux du travail les inspecteurs centraux du travail sont notamment chargés :

- de proposer toutes mesures visant à assurer l'adaptation de la législation et de la réglementation du travail ;

- de participer à la définition des voies et moyens les plus appropriés pour l'application de la législation et de la réglementation du travail ;

- d'assister les travailleurs et les employeurs dans l'élaboration des conventions et accords collectifs de rang supérieur au sens de la législation en vigueur ;

- d'entreprendre toutes études se rapportant aux conventions et accords collectifs de travail.

- de participer à la mise en oeuvre des actions de formation de perfectionnement et de recyclage des inspecteurs du travail.

Art. 27. — Outre les tâches conférées aux inspecteurs centraux du travail, les inspecteurs divisionnaires du travail sont notamment chargés :

- d'entreprendre toutes études sur les relations de travail ainsi que sur les questions en rapport avec les missions et les activités de l'inspection du travail ;

- de participer à la conception des instruments, méthodes, normes et procédures d'intervention des inspecteurs du travail ;

- de participer à la conception des actions et des modalités de vulgarisation de la législation et de la réglementation du travail ;

- de participer à la définition des programmes et des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des inspecteurs du travail ;

- de participer à l'évaluation des activités développées par les services de l'inspection du travail et de proposer toutes mesures de nature à améliorer leur efficacité.

## Chapitre II

## CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Art. 28. — Les inspecteurs du travail sont recrutés :

1° - sur titre, parmi les candidats titulaires du baccalauréat et ayant suivi une formation spécialisée d'inspecteur du travail d'une durée de 3 années.

2° - parmi les contrôleurs du travail justifiant de trois années d'ancienneté au moins et ayant bénéficié d'un complément de formation spécialisée d'inspecteur du travail dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint des autorités chargées de la fonction publique et de l'inspection du travail.

3° - par voie d'examen professionnel, parmi les contrôleurs du travail justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité dans la limite de 30% des postes à pourvoir ;

4° - au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les contrôleurs du travail justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude ;